



SUR UNE PROCÉDURE DE GESTION POUR LE LISTAO DANS LA ZONE DE COMPÉTENCE DE LA CTOI

SOUMISE PAR : UNION EUROPÉENNE

EXPOSÉ DES MOTIFS

L'Union européenne propose l'adoption d'une procédure de gestion pour le listao, basée sur les travaux des organes scientifiques de la CTOI et les échanges qui ont lieu au sein du CTPG.

Le projet de résolution vise donc à finaliser le travail entrepris au cours des années précédentes avec la participation directe de plusieurs CPC afin de développer une procédure de gestion pour la définition des limites de capture pour le listao. Une fois adopté, la PG permettra à la Commission de définir un mécanisme de mise en œuvre du TAC dérivé de la PG, au plus tard en 2026, si un mécanisme d'allocation n'a pas encore été adopté et mis en œuvre par la Commission.

Les éléments en suspens [mis entre crochets] dans la présente proposition seront finalisés à la suite des conclusions de la 8^e réunion du CTPG des 10 et 11 mai 2024.

RÉSOLUTION 24/XX

SUR UNE PROCÉDURE DE GESTION POUR LE LISTAO DANS LA ZONE DE COMPÉTENCE DE LA CTOI

Mots-clés : Listao, procédure de gestion, stratégie de capture, point de référence cible, RMD

La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI),

RESPONSABLE de la conservation et de l'utilisation optimale des thons et des espèces apparentées dans l'océan Indien ;

RECONNAISSANT la nécessité d'agir pour assurer la réalisation des objectifs de la CTOI en matière de conservation et de gestion des ressources thonières dans la zone de compétence de la CTOI ;

RECONNAISSANT que les objectifs de gestion adoptés par la Commission, énoncés dans la résolution 15/10, sont de 1) maintenir la biomasse à des niveaux égaux ou supérieurs à ceux requis pour obtenir le RMD ou son équivalent, 2) maintenir le taux de mortalité par pêche à un niveau égal ou inférieur à F_{RMD} ou à son équivalent et 3) éviter que la biomasse soit inférieure à B_{LIM} et que le taux de mortalité par pêche soit supérieur à F_{LIM} ;

CONSCIENTE de l'article XVI de l'Accord CTOI concernant les droits des États côtiers et des articles 87 et 116 de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer concernant le droit de pêche en haute mer ;

RECONNAISSANT les besoins particuliers des États en développement, notamment des petits États insulaires en développement, énoncés à l'article 24 de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la convention des Nations unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs (ANUSP) ;

RECONNAISSANT que la résolution 12/01 *Sur l'application de l'approche de précaution* demande à la Commission des thons de l'océan Indien de mettre en œuvre et d'appliquer l'approche de précaution, conformément à l'article 6 de l'ANUSP ;

RAPPELANT la résolution 15/10 *Sur des points de référence-cibles et -limites provisoires et sur un cadre de décision*, qui identifie les objectifs de la Commission visant à maintenir les stocks à perpétuité et avec une forte probabilité, à des niveaux qui ne soient pas inférieurs à ceux capables de produire leur rendement maximal durable (RMD) tel que qualifié par les facteurs environnementaux et économiques pertinents, y compris les exigences particulières des États en développement dans la zone de compétence de la CTOI ; et qui identifie les points de référence pour les stocks de la CTOI, y compris le listao ;

RECONNAISSANT l'intention de la Commission d'adopter des procédures de gestion visant à atteindre les objectifs de l'Accord CTOI (Résolution 15/10) en s'appuyant sur les avis du Comité technique sur les procédures de gestion (CTPG), tel qu'établi dans la Résolution 16/09 et tel qu'expliqué plus en détail dans le Programme de travail pour le développement de procédures de gestion pour les espèces-clés dans la zone CTOI ;

PRENANT ACTE de l'avis du Comité scientifique selon lequel l'évaluation la plus récente du stock en 2023 a déterminé que le listao n'est pas surexploité et ne fait pas l'objet d'une surpêche ;

RECONNAISSANT EN OUTRE que des limites de capture recommandées pour le listao pour la période 2024-2026 ont été établies au cours de la 25^e réunion du Comité scientifique en utilisant la règle d'exploitation décrite dans la Résolution 21/03 ;

CONSIDÉRANT EN OUTRE l'approbation du cadre d'évaluation de la stratégie de gestion du listao par la 25^e réunion du Comité scientifique (décembre 2023) et l'avis du CS25 d'évaluer les procédures de gestion candidates (PGC) avec un nouvel ensemble de modèles d'exploitation élaborés à partir de l'évaluation du stock de listao de 2023 ;

CONSIDÉRANT EN OUTRE l'approbation des 7^e et 8^e sessions du Comité technique sur les procédures de gestion (CTPG) concernant l'évaluation des PGC pour le listao, qui comprenait une liste restreinte de PGC permettant d'atteindre les objectifs de gestion consistant à maintenir le stock dans le quadrant vert du graphe de Kobe avec plus de [xx] %.

ADOpte ce qui suit, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article IX de l'Accord CTOI :

1. Une procédure de gestion du stock de listao géré par la CTOI en vue de maintenir la biomasse du stock dans la zone verte du graphe de Kobe (non surexploité et non soumis à la surpêche) avec une probabilité élevée tout en maximisant la capture moyenne de la pêcherie et en réduisant la variation du total admissible des captures (TAC) entre les périodes de gestion.

Procédure de gestion

2. La procédure de gestion adoptée pour le listao, connue sous le nom de PG-SKJ, est décrite à l'annexe I (PG).
3. [Conformément aux objectifs de gestion adoptés par la Commission, la procédure de gestion est conçue pour atteindre les objectifs suivants :
 - a) une probabilité de 50% que la biomasse du stock reproducteur de listao atteigne le niveau de biomasse de $0,4 \times SB_0$ d'ici à 2030-2034 ;
 - b) la biomasse du stock reproducteur de listao est maintenue au-dessus de la biomasse SB_{RMD} avec une probabilité d'au moins 70% d'ici à 2030-2034 ;
 - c) la biomasse du stock reproducteur de listao est maintenue à un niveau supérieur à la biomasse $0,2 \times SB_0$ d'ici à 2030-2034 de xx% [sic] ;et fonctionne avec la contrainte suivante :
 - d) l'augmentation ou la diminution maximale du TAC est de (+15% ou -10%) par rapport au TAC précédent].

Estimation du TAC

4. Le Comité scientifique exécute la PG et informe la Commission des résultats, y compris le TAC recommandé et tout avis sur les circonstances exceptionnelles conformément aux lignes directrices approuvées par la Commission pour les dispositions relatives aux circonstances exceptionnelles pour les PG de la CTOI, telles que documentées dans [l'appendice xx du document IOTC-202x-xx].
5. La Commission adopte le TAC sur la base des résultats de la PG, à moins que le Comité scientifique n'identifie des circonstances exceptionnelles nécessitant l'examen d'autres mesures de gestion à prendre par la Commission.
6. Le premier TAC issu de la PG s'appliquera en 2027, 2028 et 2029.
7. Le TAC s'appliquera tous les trois ans à compter de l'année où il est fixé par la Commission.
8. La PG sera exécutée pour la première fois en 2025 afin d'estimer le TAC pour la période 2027-2029.
9. Par la suite, la PG sera appliquée tous les trois ans.
10. En cas de circonstances exceptionnelles, le TAC préexistant restera en place jusqu'à ce qu'un nouveau TAC ou une autre mesure de gestion soit approuvé(e) par la Commission.

Attribution du TAC

11. La répartition du TAC entre les CPC se fera selon un processus convenu en dehors de cette mesure.

12. La Commission élaborera un mécanisme visant à limiter les captures au TAC dérivé de la PG pour le listao au plus tard en 2026, si un mécanisme d'allocation n'a pas encore été convenu et mis en œuvre par la Commission.

Révision

13. Un examen des performances de la PG par la Commission et ses sous-comités aura lieu en 2032. L'objectif de cet examen sera de s'assurer que la PG fonctionne comme prévu et de déterminer s'il existe des conditions justifiant le reconditionnement des modèles d'exploitation, un nouveau réglage de la PG existante ou l'examen d'autres PG candidates et d'une nouvelle évaluation complète de la stratégie de gestion.
14. Il est demandé au Comité scientifique d'examiner et, si nécessaire, d'élaborer et d'affiner (au plus tard en 2026) les lignes directrices sur les circonstances exceptionnelles (adoptées par CS27 et S30), en tenant compte, entre autres, de la nécessité d'un équilibre approprié entre spécificité et flexibilité dans la définition des circonstances exceptionnelles, et du niveau approprié de robustesse pour s'assurer que les circonstances exceptionnelles ne sont déclenchées qu'en cas de nécessité.
15. Il est demandé à la CTOI, par l'intermédiaire du Comité technique sur les procédures de gestion, d'examiner la nécessité et, si nécessaire, d'élaborer, au plus tard d'ici 2026, des orientations sur une gamme de réponses de gestion appropriées si ces circonstances exceptionnelles devaient se produire.

[ANNEXE I]

DESCRIPTION ET FORMULES DE CALCUL DES TAC POUR PG-SKJ

La PG-SKJ est empirique et utilise deux composantes principales pour estimer les limites de capture : (i) l'indicateur de l'état des stocks et (ii) l'algorithme de décision (ou règle d'exploitation, HCR), incluant des paramètres de réglage (voir le tableau 1 pour une description complète des termes et des valeurs utilisés).

Tableau 1. Termes utilisés pour la description de la PG.

Notation	Valeur	Description
U_{SB0}	XX	Valeur de l'indicateur de l'état du stock qui correspond à un stock non exploité.
U_t	Calculé tous les 3 ans	Indicateur de l'état du stock pour l'année t . Il s'agit de la moyenne des indices d'abondance CPUE log-normalisés de la canne et de la senne coulissante (bancs sur objets flottants). Ces indices sont normalisés à partir du processus décrit dans <i>xxx et al (2023)</i> et <i>yyy et al (2023)</i> appliqué aux données de capture et d'effort de <i>xxx</i> et <i>yyy</i> respectivement, jusqu'aux données disponibles les plus récentes.
$U_{seuil} = xx\% U_{SB0}$	-xx	Indicateur de l'état du stock seuil à partir duquel les captures sont réduites par rapport à leur valeur maximale.
$U_{sécurité} = xx\% U_{SB0}$	-xx	Niveau de sécurité pour l'indicateur de l'état du stock. La pêche autre que de subsistance sera fermée si l'indicateur de l'état du stock tombe en dessous de cette valeur.
$TAC_{t+1:3}$	Calculé tous les 3 ans	Total admissible des captures pour la période $t+1$ à $t+3$.
$TAC_{max} = C_{Useuil}$	YY	TAC maximal lorsque l'indicateur de l'état du stock est supérieur au seuil. Il s'agit de la capture associée à la valeur seuil de l'indicateur de l'état du stock (U_{seuil}).
TAC_{min}	10% TAC_{max}	TAC minimum lorsque l'indicateur de l'état des stocks est inférieur au niveau de sécurité.

(i) L'indicateur de l'état du stock U_t est estimé à partir des indices de prise par unité d'effort (CPUE) de la senne coulissante (bancs sous objets flottants) et de la canne.

(ii) L'algorithme de décision ou HCR estime le TAC recommandé pour la période $(t+1:3)$ à l'aide de l'indicateur de l'état du stock (U_t) comme suit :

a) Si $U_t \geq U_{seuil}$, alors $TAC_{t+1:3} = C_{max}$;

b) Si $U_{sécurité} \leq U_t \leq U_{seuil}$, alors $TAC_{t+1:3} = (C_{max} - C_{min}) \times \frac{(U_t - U_{sécurité})}{(U_{seuil} - U_{sécurité})} + C_{min}$;

c) Si $U_t \leq U_{sécurité}$, $TAC_{t+1:3} = C_{min}$

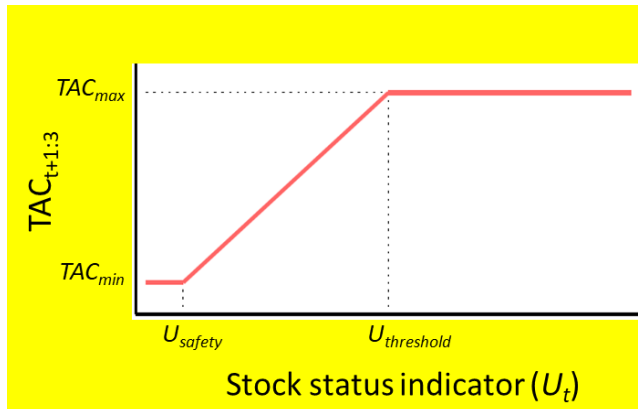


Figure 1. Représentation schématique de la règle d'exploitation empirique].